

Re Morrison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Krystal Dawn Morrison

2022 OCRCVM 33

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 5 décembre, à Saskatoon (Saskatchewan)

Décision rendue le 6 décembre 2022

Motifs de la décision publiés le 20 décembre 2022

Formation d'instruction

Daniel Ish, président, Claude Tétrault et Eric Wray

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Emily Y. Fan, pour Krystal Dawn Morrison

Krystal Dawn Morrison (absente)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 On a demandé à la formation d'instruction d'accepter une entente de règlement datée du 9 novembre 2022 conclue entre l'OCRCVM et Krystal Dawn Morrison, l'intimée. Aux termes de l'entente de règlement, l'intimée a reconnu qu'entre juillet 2020 et février 2021, elle a fait partie d'une équipe responsable de milliers de formulaires relatifs aux comptes de clients qui n'avaient pas été remplis correctement. Les formulaires en question avaient été signés par les clients, mais soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient. Ces formulaires sont appelés « formulaires signés en blanc ». L'intimée a personnellement signé 287 de ces formulaires. Dans l'entente de règlement, l'intimée a convenu que ses actes contrevenaient à la Règle 1400 de l'OCRCVM, couramment désignée comme la règle relative à la « conduite inconvenante ».

¶ 2 Dans l'entente de règlement, le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée ont

convenu que la violation reconnue de la Règle 1400 devait entraîner l'imposition d'une amende de 40 000 \$ et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Conformément à l'article 8215 des Règles, la formation d'instruction est seulement habilitée à déterminer si l'entente de règlement devrait être acceptée ou rejetée. Après avoir examiné les observations écrites et orales des deux avocats et après délibération, la formation d'instruction a décidé d'accepter et de signer l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient.

CONTEXTE

¶ 3 Dans le cadre de ses fonctions à Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), l'intimée faisait partie de l'équipe financière Hunter (l'équipe Hunter) qui exerçait ses activités à la succursale de Saskatoon. En février 2021, l'équipe se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l'équipe. Toutefois, les membres de l'équipe ont adopté une approche collaborative pour servir environ 869 clients.

¶ 4 L'intimée a quitté TD Waterhouse pour se joindre à l'équipe Hunter en juillet 2020. Environ 157 de ses clients l'ont suivie. Bien que l'intimée se soit jointe à l'équipe Hunter dès son arrivée à Scotia Capitaux, elle était principalement responsable de ses propres clients pendant la période de sept mois où elle a travaillé à Scotia Capitaux.

¶ 5 En février 2021, Scotia Capitaux a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir les documents en question. Environ 3 000 formulaires signés en blanc par des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.

¶ 6 La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés. Les documents comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :

- a) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
- b) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
- c) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
- d) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).

¶ 7 L'intimée a personnellement signé environ 287 de ces formulaires signés en blanc, à savoir :

- a) environ 267 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
- b) environ 20 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié ne figurait pas.

¶ 8 Les formulaires de l'équipe Hunter qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent y être consignés. Les formulaires étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé. L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres

formulaire signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux. La pratique de l'équipe Hunter qui consistait à utiliser des formulaires signés en blanc avait déjà été adoptée avant que l'intimée se joigne à l'équipe en juillet 2020.

ANALYSE

¶ 9 La question qui se posait à la formation d'instruction était de déterminer s'il fallait accepter ou rejeter l'entente proposée. Il s'agit du seul pouvoir accordé à la formation d'instruction par l'article 8215 des Règles. Il est depuis longtemps établi qu'une formation d'instruction n'a pas le pouvoir de modifier une entente de règlement de quelque façon que ce soit (voir *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17). En outre, des formations d'instruction précédentes ont souligné qu'il est important de respecter le processus de règlement car il s'agit de la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient.

¶ 10 Dans la décision *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, une formation d'instruction ontarienne a analysé en profondeur les critères qu'une formation d'instruction doit prendre en compte pour décider si elle peut accepter une entente de règlement. La formation d'instruction a cité la décision *Re Milewski* ainsi que la décision *Re Bugden* 2017 OCRCVM 30, dans laquelle, au paragraphe 8, elle a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L'efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnable compte tenu de l'intérêt public, de l'objectif des sanctions et du fait qu'elle applique les principes de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s'attendre à ce que l'entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l'entente respecte les paramètres applicables, elle doit l'accepter; si ce n'est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d'une audience sur le fond.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, page 6 de 16 [43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n'est pas [traduction] « l'objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu'entraîne l'acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (*R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. 792, le juge Doherty, par. 22).

¶ 11 Dans la décision *Re Scotia Capitaux*, la formation d'instruction a également cité une décision de la Cour

suprême du Canada concernant les recommandations conjointes dans les affaires pénales. Il s'agit de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 prononcé à l'unanimité, dans lequel le juge Moldaver a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le critère à appliquer lorsqu'on doit décider d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre les parties :

¶ 12 La tâche de la formation consiste à déterminer si la sanction convenue pour la contravention à la Règle 1400 se situe dans une fourchette appropriée et raisonnable. Dans les observations qu'ils ont présentées à la formation d'instruction à l'appui de l'entente de règlement, les avocats ont fait référence aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et à plusieurs autres décisions antérieures, tant en ce qui a trait au rôle de la formation qu'aux sanctions appropriées pour l'utilisation incorrecte de formulaires relatifs aux comptes de clients signés en blanc. Il est intéressant de noter qu'il n'y a pas de décisions antérieures de l'OCRCVM concernant des formulaires signés en blanc; par conséquent, de nombreuses décisions de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont été citées, dont les suivantes :

Re Smith 2019 OCRCVM 13

Re Milne 2022 LNCMFDA 44

Re Parlee 2019 LNCMFDA 175

Re Mills 2019 LNCMFDA 21

Re Chow 2018 LNCMFDA 69

Re Sharma 2018 LNCMFDA 69

¶ 13 En plus de tenir compte des sanctions imposées ou acceptées par d'autres formations d'instruction de l'ACFM, la formation d'instruction a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui, même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes, sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées. Voici les facteurs particuliers que nous avons pris en compte :

(a) Les facteurs aggravants

- (i) L'intimée faisait partie d'une équipe financière à Scotia Capitaux qui remplissait des milliers de formulaires signés en blanc.
- (ii) l'intimée a personnellement signé 287 formulaires signés en blanc.
- (iii) L'intimée a continué à prendre part à cette activité entre juillet 2020 et février 2021; il ne s'agissait pas d'un incident isolé.

(b) Les facteurs atténuants

- (i) L'intimée faisait partie d'un groupe de sept représentants composé d'un conseiller principal; elle n'était donc pas personnellement responsable de toutes les mesures prises par le groupe.
- (ii) Aucun client n'a déposé de plainte ou subi de pertes en raison des documents signés en blanc.
- (iii) L'intimée n'a tiré aucun gain financier de sa participation à l'utilisation de formulaires signés en blanc.

- (iv) L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- (v) L'intimée a pleinement coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement, ce qui a permis d'éviter un long processus d'audience et la nécessité pour l'OCRCVM de prouver les allégations.
- (vi) Il n'y a eu aucune utilisation frauduleuse des formulaires signés en blanc.
- (vii) L'intimée est représentante inscrite à Wellington-Altus Private Wealth Inc. et fait l'objet d'une surveillance stricte. La surveillance est souvent un élément d'une sanction imposée, mais il n'est pas nécessaire de l'imposer dans la présente affaire.
- (viii) En janvier 2022, après la conduite en question, l'intimée a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette exigence est couramment imposée à titre de sanction par les formations d'instruction, mais dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de le faire car l'intimée a déjà réussi l'examen.

CONCLUSION

¶ 14 Après un examen attentif, la formation d'instruction a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- (a) sont raisonnables et se situent dans une fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- (b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 15 Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté à l'unanimité les modalités de l'entente de règlement, y compris les sanctions et les frais convenus ci-dessous :

- (a) une amende de 40 000 \$;
- (b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 20 décembre 2022.

Daniel Ish

Claude Tétrault

Eric Wray

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter

l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Krystal Morrison (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III– FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée faisait partie d'une équipe responsable de milliers de formulaires relatifs aux comptes de clients qui n'avaient pas été remplis correctement. Les formulaires en question avaient été signés par les clients, mais, soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient (les formulaires signés en blanc). L'intimée a personnellement signé 287 de ces formulaires.

Historique de l'inscription

5. Les contraventions ont été commises pendant que l'intimée était représentante inscrite à Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), de juillet 2020 à février 2021, à la succursale de Saskatoon, en Saskatchewan.
6. Avant de travailler à Scotia Capitaux, l'intimée avait travaillé comme représentante inscrite à TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse), d'octobre 2008 à juillet 2020. Auparavant, elle avait travaillé dans le secteur des valeurs mobilières comme représentante inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
7. À l'heure actuelle, l'intimée est représentante inscrite à Wellington-Altus Private Wealth Inc. et fait l'objet d'une surveillance stricte.
8. En janvier 2022, après la conduite en question, l'intimée a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Contexte

9. Dans le cadre de ses fonctions à Scotia Capitaux, l'intimée faisait partie de l'équipe financière Hunter (l'équipe Hunter) qui exerçait ses activités à la succursale de Saskatoon. En février 2021, l'équipe se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l'équipe Hunter. Toutefois, les membres travaillaient en équipe pour servir leurs quelque 869 clients.
10. L'intimée a quitté TD Waterhouse pour se joindre à l'équipe Hunter en juillet 2020. Environ 157 de ses clients l'ont suivie. Bien que l'intimée se soit jointe à l'équipe Hunter dès son arrivée à Scotia Capitaux, elle était principalement responsable de ses propres clients pendant la période de sept mois où elle a travaillé à Scotia Capitaux.
11. En février 2021, Scotia Capitaux a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir ces documents. Environ 3 000 formulaires signés en blanc par des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.

12. La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés. Les documents comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :
- a) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
 - c) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
 - d) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).
13. L'intimée a personnellement signé environ 287 de ces formulaires signés en blanc, à savoir :
- a) environ 267 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) environ 20 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié ne figurait pas.

Conservation et utilisation des formulaires signés en blanc

14. L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres formulaires signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux.
15. Les formulaires de l'équipe qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent être saisis. Les formulaires étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé.
16. La pratique de l'équipe Hunter qui consistait à utiliser des formulaires signés en blanc avait déjà été adoptée avant que l'intimée se joigne à l'équipe en juillet 2020.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

17. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
- a) De juillet 2020 à février 2021, l'intimée a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents par des clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires signés en blanc par des clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 40 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes

susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
24. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
27. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
29. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties.

32. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 novembre 2022.

« Témoin » _____

Témoin

« Krystal Dawn Morrison » _____

Krystal Dawn Morrison

« Témoin » _____

Témoin

« Tayen Godfrey » _____

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 6 décembre 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Dan Ish » _____

Président de la formation

« Claude Tetrault » _____

Membre de la formation

« Eric Wray » _____

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*